



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équidés

Question écrite n° 60673

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le développement de la filière cheval. L'article 22 de la loi de finances pour 2004 et l'article 38 de la loi relative au développement des territoires ruraux ont édicté un certain nombre de mesures fiscales visant à favoriser le développement de la filière équine. Ces mesures ont récemment fait l'objet d'instructions fiscales visant à les rendre opérationnelles dans les plus brefs délais. La filière équine, qui a connu de nombreuses difficultés ces dernières années, attend avec impatience que ces mesures entrent en application de manière concrète. Il souhaite savoir si le Gouvernement peut préciser les dispositions contenues dans les instructions fiscales et donner un calendrier précise d'application de l'article 38 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Texte de la réponse

La nouvelle politique du cheval présentée en juillet 2003 au haras du Pin par les ministres chargés de l'agriculture, du budget et des sports vise notamment à retenir en tant qu'activités agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle et à considérer comme bénéfice agricole les revenus provenant de ces activités. Les dispositions d'ordre fiscal figurent à l'article 22 de la loi de finances 2004, qui vient compléter l'article 63 du code général des impôts (C.G.I.) relatif aux bénéfices de l'exploitation agricole. Les dispositions portant sur le code rural figurent à l'article 38 de la loi relative au développement des territoires ruraux publiée le 24 février 2005. Ces modifications permettent de reconnaître comme activités agricoles les nombreux métiers liés à la valorisation du cheval, le débouillage, le dressage, l'entraînement pour les sports équestres ou les courses et les activités des centres équestres. Elles sont immédiatement applicables. En harmonisant les conditions d'exercice de la profession, l'État simplifie les dispositions et fournit aux acteurs de la filière des règles plus claires et plus transparentes, propres à dynamiser l'emploi en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60673

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2860

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6606